

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/05_2023

Lausanne, le 27 janvier 2023

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêts du 4 janvier 2023 ([1C 131/2021](#), [1C 237/2021](#))

Creux du Van : rejet des recours d'Helvetia Nostra

Le Tribunal fédéral rejette les recours déposés par Helvetia Nostra contre les mesures de protection du site du Creux du Van, arrêtées par les autorités des cantons de Neuchâtel et Vaud. Ces mesures, considérées comme insuffisantes par Helvetia Nostra, respectent les dispositions fédérales sur l'aménagement du territoire et la protection de la nature et des sites. Elles présentent aussi une claire amélioration par rapport à l'état actuel et aux nuisances existantes.

Le cirque de falaises du Creux du Van est soumis à une pression croissante à la fois touristique et agricole. Ce site étant situé sur les territoires neuchâtelois (principalement) et vaudois, les autorités des deux cantons se sont coordonnées pour la mise en œuvre de mesures de protection. Le canton de Neuchâtel a arrêté un plan d'affectation cantonal; le canton de Vaud une décision de classement au sens de la législation cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Helvetia Nostra a considéré les mesures comme insuffisantes, a recouru sans succès dans les deux cantons contre ces décisions et porté les deux affaires devant le Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral rejette les recours déposés par Helvetia Nostra. Il confirme les décisions de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud ([1C 131/2021](#)) et de la Cour de droit public du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel ([1C 237/2021](#)).

Le site du Creux du Van est inscrit à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale et comporte également des objets répertoriés

dans l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale. Les mesures prises par les deux cantons tendent à limiter dans le temps et l'espace l'impact des différentes activités humaines (tourisme pédestre, VTT, sports d'hiver, escalade, agriculture). Le Tribunal fédéral constate qu'elles respectent les dispositions fédérales sur l'aménagement du territoire et la protection de la nature et des sites. Les cantons ont aussi tenu compte des recommandations de l'Office fédéral de l'environnement. La décision de classement et le plan d'aménagement cantonal présentent par ailleurs une claire amélioration par rapport à l'état actuel et aux nuisances existantes. De plus, l'efficacité des mesures ne repose pas exclusivement sur le bon vouloir des visiteurs. Le tourisme et le délasserement sont encore des intérêts publics et les objectifs de protection n'imposent ni la suppression, ni la réduction de la fréquentation par les promeneurs et autres usagers.

L'application du droit et la pondération entre les intérêts liés à la protection de la nature et des sites ainsi que ceux relevant des activités de tourisme et de délasserement, faites par les instances inférieures, ne porte pas non plus le flanc à la critique.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias, Caroline Brunner, Chargée des médias suppléante

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

Les arrêts sont accessibles à partir du 27 janvier 2023 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [1C_131/2021](#) ou [1C_237/2021](#).